



CONVENTION DE PARTENARIAT
INTERCOMMUNAL POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE
DE COURRIERES PAR LES SCOLAIRES « EXTERIEURS »

ENTRE,

La ville de Courrières représentée par Monsieur Christophe PILCH, Maire,

d'une part,

et la ville de Lens représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès des enfants des écoles maternelles ou élémentaires de la ville de Lens à la piscine municipale de Courrières, sise rue Arthur Rimbaud.

Article 2 : Durée

La convention est convenue pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 3 : Créneaux

Du 05 septembre 2022 au 16 décembre 2022, les créneaux attribués aux écoles maternelles ou élémentaires de Lens sont les suivants :

Du 05 septembre 2022 au 16 décembre 2022 :

Le lundi : de 14h15 à 14h55,
de 15h05 à 15h45.

Nombre de classe(s) : 4

Mise à disposition du bassin sportif 25 m x 10 m (5 couloirs).

Article 4 : Tarifs

Chaque séance sera facturée 158 euros, une facture sera transmise à l'issue de chaque période après visa de l'état de présence par la commune de Lens.

Article 5 : Annulations

Une seule annulation (par période) justifiée par l'envoi d'un courriel, contact-centre-aquatique@courrieres.fr, dans les 48h qui précèdent, sera tolérée et non facturée.

Dans le cas où d'autres survenaient, elles seraient facturées 30 euros chacune.

Si pour un motif quelconque (hormis alerte orange météo, interdiction de rouler pour les transports scolaires, plan Vigipirate renforcé, ou annulation par l'exploitant pour problème technique) les écoles n'utilisaient pas le créneau alloué, l'intégralité du nombre de séances pour la période sera facturée.

Article 6 : Sécurité

L'ensemble des usagers, élèves, enseignants, Atsem, accompagnateurs bénévoles et autres, devra suivre les consignes de sécurité définies dans le règlement intérieur de la piscine d'accueil établi pour les scolaires, selon les directives du ministère de l'Education Nationale (cf annexe).

Tout manquement au règlement sera sanctionné.

Article 7 : Résiliation

Les parties auront la faculté de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de manquement d'une des parties à ses obligations notamment en ce qui concerne les délais légaux de paiement et à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font l'élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Courrières le **05 JUL. 2022**
En deux exemplaires originaux



Le Maire, .

C.PILCH,

Le Maire,

Sylvain ROBERT,